

**autorisant l'installation de FAMILY KIDS**  
**« Parc de structures gonflables »**

**Autorisation de voirie – Règlementation de la Circulation**

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 221 1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code Général de la Propriété des personnes publiques, notamment son article 2122-1, relatif à l'utilisation du domaine public

VU l'article L 581-4 et suivants du code de l'environnement

VU la requête présentée par Monsieur JANUEL Loïc – Responsable Administratif « FAMILY KIDS » en date du 19 Mars 2024 et par laquelle il sollicite l'autorisation d'installer « FAMILY KIDS » -Parc de structures gonflables sur un terrain situé à l'entrée du chemin de Vendargues à Baillargues menant à l'espace Cadoule

CONSIDERANT que le pétitionnaire a fourni toutes les pièces nécessaires en matière de cirque spectacle itinérant ( présence d'animaux domestiques – licence d'entrepreneur du spectacle – registre de sécurité – assurance responsabilité civile – inscription au registre du commerce – fiche technique du chapiteau...)

**A R R E T E**

**Article 1** Monsieur JANUEL Loïc – 25 AUTRE RUE D'ALGERS-30110 LES SALLES DU GARDON – est autorisé à faire installer un parc de structures gonflables « FAMILY KIDS » sur un terrain situé à l'entrée du chemin de Vendargues à Baillargues menant à l'espace Cadoule.

**Il est précisé qu' Aucun raccordement au réseau eau et électrique ne seront possibles.**

**Article 2** La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.

**Article 3** L'espace public pourra être occupé **du Lundi 25 mars 2024 au Mardi 23 Avril 2024 inclus.**  
**Départ le Mercredi 24 avril 2024.**

L'espace réservé sera interdit au stationnement de tout autre véhicule, pour permettre l'installation du parc de structures gonflables « FAMILY KIDS »

**Article 4** les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5** Le pétitionnaire s'engage :

- à prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes pendant la durée du spectacle
- à respecter les législations générales en matière de droit du travail et de droit social.
- à respecter la réglementation en vigueur sur la sécurité des spectacles de cirque et des chapiteaux, notamment les dispositions particulières relatives aux chapiteaux, tentes et structures
- à respecter les règles de bonne conduite, l'intégrité de l'aire d'accueil et l'environnement et à restituer le terrain dans son état d'origine (un état des lieux sera effectué en présence de la police municipale à l'arrivée et au départ du spectacle itinérant)
- à ne pas occuper le domaine public en dehors du lieu et des dates autorisés,
- à gérer l'accès à la barrière – démontage et remontage à l'identique qui sera à votre charge, ainsi que la gestion des véhicules et du public
- à limiter l'affichage sur la ville, en veillant au respect des dispositions de l'article L 581-4 et suivants du code de l'environnement (préserver les monuments classés et le patrimoine naturel : arbres en particulier, ne pas utiliser les panneaux de signalisation routière...) ; les affiches devront être installées à 2,50 m de hauteur – La commune se réserve le droit de retirer tout affichage sauvage dans d'autres lieux.

- Article 6** Avant le départ, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais le terrain mis à disposition, dans son premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.
- Article 7** Le permissionnaire supportera sans indemnités la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 8** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.
- Article 9** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.
- Article 10** L'Adjoint délégué, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

**transmise pour information à la gendarmerie de Castries**

**Mise en ligne le 25/03/2024**

**Notifiée à l'intéressé**

Notification à l'entreprise :

L'entreprise ou compagnie, s'engage à observer les dispositions du présent arrêté dans le strict respect de la réglementation en vigueur

Le, 25.03.24.....

Nom et Signature,

JANUEL



Le Maire  
Guy LAURET

